

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

L O I N° 33/60

MODIFIANT A TITRE PROVISOIRE LE TARIF
DE SORTIE APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS
EXPORTES ORIGINAIRES DE LA REPUBLIQUE DU
CONGO

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Chef du Gouvernement
promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Le tarif des droits de sortie applicable aux produits
de la République du Congo est modifié comme suit pour la période
allant du 21 Mars au 31 Décembre 1960 :

- I2.01.4I - A - Arachides en coques d'huilerie : 8%

(Le reste sans changement)

ARTICLE 2 - la présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Brazzaville, le 30 Juin 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Abbé Fulbert YOULOU